

**RÈGLEMENT (CEE) N° 2180/77 DE LA COMMISSION**

du 30 septembre 1977

**déterminant les montants applicables à titre de montants compensatoires « adhésion » pendant le mois d'octobre 1977 à certains produits des secteurs des céréales et du riz exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2979/74 du Conseil, du 26 novembre 1974, relatif à l'établissement de montants compensatoires moyens applicables à certains produits agricoles exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité <sup>(1)</sup>,

considérant que, en ce qui concerne les céréales et le riz, des montants compensatoires « adhésion » sont applicables aux produits de base figurant à l'annexe A du règlement (CEE) n° 2682/72 du Conseil, du 12 décembre 1972, établissant, pour certains produits agricoles exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et les critères de fixation de leur montant <sup>(2)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3138/76 <sup>(3)</sup>, et visés respectivement :

— à l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales <sup>(4)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1386/77 <sup>(5)</sup>

ou

— à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du 21 juin 1976, portant organisation commune des marchés du riz <sup>(6)</sup>, modifié par le règlement (CEE) n° 1158/77 <sup>(7)</sup>,

exportés sous forme de marchandises reprises respectivement à l'annexe B du règlement (CEE) n° 2727/75 ou à l'annexe B du règlement (CEE) n° 1418/76 ;

considérant que, pendant le mois de septembre 1977 les montants compensatoires pour certaines céréales ont été modifiés, de sorte que, en vertu de l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CEE) n° 2979/74, des montants moyens applicables à titre de montants compensatoires « adhésion » doivent être déterminés en tenant compte, le cas échéant, de la disposition du deuxième paragraphe dudit article ;

considérant que ces dispositions ne sont pas applicables aux produits relevant de la sous-position tarifaire 17.02 B I qui suivent, en vertu du règlement (CEE) n° 2730/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, relatif au glucose et au lactose <sup>(8)</sup>, le régime prévu pour la sous-position 17.02 B II,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les montants applicables pendant le mois d'octobre 1977 à titre de montants compensatoires visés à l'article 97 de l'acte d'adhésion, aux produits de base repris à l'annexe du présent règlement, exportés sous forme de marchandises reprises respectivement à l'annexe B du règlement (CEE) n° 2727/75 ou à l'annexe B du règlement (CEE) n° 1418/76, sont ceux indiqués en unités de compte à l'annexe du présent règlement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 1977.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 septembre 1977.

*Par la Commission*

Finn GUNDELACH

*Vice-président*

<sup>(1)</sup> JO n° L 318 du 28. 11. 1974, p. 1.  
<sup>(2)</sup> JO n° L 289 du 27. 12. 1972, p. 13.  
<sup>(3)</sup> JO n° L 354 du 24. 12. 1976, p. 1.  
<sup>(4)</sup> JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.  
<sup>(5)</sup> JO n° L 158 du 29. 6. 1977, p. 1.  
<sup>(6)</sup> JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.  
<sup>(7)</sup> JO n° L 136 du 2. 6. 1977, p. 13.

<sup>(8)</sup> JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 20.

## ANNEXE

du règlement de la Commission, du 30 septembre 1977, déterminant les montants applicables à titre de montants compensatoires « adhésion » pendant le mois d'octobre 1977 à certains produits du secteur des céréales et du riz exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité

(en UC/100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	A l'exportation de la Communauté dans sa composition originare vers		
		DK	IRL	UK
10.01 A	Froment (blé) tendre et méteil :			
	— pour l'industrie de l'amidonnerie	—	—	—
	— autre que pour l'amidonnerie	0,196	0,143	0,851
10.01 B	Froment (blé) dur	0,270	0,238	1,225
10.02	Seigle	—	0,344	1,001
10.03	Orge	0,185	0,318	0,905
10.04	Avoine	0,178	0,305	0,853
10.05 B	Maïs (autre qu'hybride destiné à l'ensemencement) :			
	— pour l'industrie de l'amidonnerie	—	—	—
	— autre que pour l'amidonnerie	—	0,347	0,884
10.06 A II	Riz décortiqué à grains ronds	2,320	2,320	2,320
	Riz décortiqué à grains longs	2,625	2,625	2,625
10.06 B II	Riz blanchi à grains ronds	2,994	2,994	2,994
	Riz blanchi à grains longs	3,804	3,804	3,804
10.06 C	Riz en brisures :			
	— pour l'industrie de l'amidonnerie	—	—	—
	— autre que pour l'amidonnerie	1,120	1,120	1,120
11.01 A	Farine de froment (blé) et de méteil	0,263	0,176	1,113
11.01 B	Farine de seigle	—	0,458	1,323
11.02 A I a)	Gruaux et semoules de froment (blé) dur	0,382	0,330	1,718
11.02 A I b)	Gruaux et semoules de froment (blé) tendre	0,284	0,190	1,202